CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR A. F. PERÉ

(des Hautes-Pyrénées),

Sur la résolution relative au traitement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels.

Séance du 9 ventose, an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez entendu, à la séance d'hier, les rapports qui vous furent faits sur deux résolutions, relatives à la fixation des traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire &

des menues dépenſes des tribunaux, qui ſont à la charge des départemens. Il me reſte à vous entretenir, au nom de la même commiſſion (1), d'une troiſième réſolution relative aux traitemens des commiſſaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, qui ſont à la charge du tréſor public, & qui augmentent de 1,452,866 fr. 66 centimes deux tiers, la ſomme déja fixée pour les dépenſes du miniſtère de la juſtice pour l'exercice de l'an 7.

Cette réſolution a été priſe, comme les deux autres, ſous la forme d'urgence. Le motif en eſt ainſi conçu :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il s'agit » de fixer le montant des dépenſes judiciaires à la charge » du tréſor public, à compter du premier vendémiaire » an 7 ; que le ſecond trimeſtre eſt commencé,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion a trouvé ce motif juſte : car rien n'eſt plus indiſpenſable que de fixer annuellement à chaque miniſtère les ſommes néceſſaires pour aſſurer le ſervice public, & le ſecond trimeſtre de l'an 7 étant ſur le point d'expirer, il eſt urgent, ſans contredit, de compléter la loi du 2 frimaire dernier, qui avoit déja fixé les dépenſes du miniſtère de la juſtice, pour l'année courante, à une ſomme dans laquelle n'avoient pas été compris les traitemens des commiſſaires du Pouvoir exécutif près les divers tribunaux, autres toutefois que celui de caſſation.

Votre commiſſion vous propoſe donc d'approuver l'acte d'urgence par les motifs énoncés au préambule de la réſolution.

Citoyens repréſentans, cette ſeconde réſolution eſt une ſuite, une conſéquence de celle qui a fixé les traitemens

---

(1) La commiſſion eſt compoſée des repréſentans du peuple *Moreau* (de l'Yonne), *Oudot*, *Picault*, *Lemercier* & *Peré* (des Hautes-Pyrénées.)

des membres des tribunaux civils & criminels : elle a les mêmes bases ; elle a été déterminée par les mêmes motifs.

Déja la loi organique du 21 fructidor an 3 avoit fixé le traitement des commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales à un tiers en sus de celui des administrateurs ; & la loi du 4 brumaire an 4, en assimilant le traitement des juges des tribunaux civils à celui des administrateurs de département, assimila aussi celui des commissaires près ces administrations & près ces tribunaux.

La loi du 2 nivose an 5 ne rompit point cette égalité entre les traitemens respectifs des commissaires, & elle fut maintenue encore par la loi du 27 floréal dernier pour le tribunal civil du département de la Seine : le traitement des juges est fixé à 4,500 fr., & celui des commissaires à 6,000 francs.

La loi du 20 pluviose an 4 fixa le traitement des substituts du commissaire du pouvoir exécutif à la même somme que celui des juges, & la loi du 27 floréal suivit pour Paris la même proportion ; en conséquence le traitement des substituts fut fixé à 4,500 francs.

Enfin, d'après la même loi du 20 pluviose an 4, le traitement des commissaires près les tribunaux correctionnels avoit été fixé aussi comme celui des juges des tribunaux civils de département, réglé d'après les bases de la population du lieu où siége le tribunal correctionnel.

La loi du 27 floréal dernier a suivi encore la même règle. Elle a assimilé le traitement des commissaires près les tribunaux correctionnels à celui des substituts près le tribunal civil ; & elle avoit déja fixé à ceux-ci un traitement égal à celui des juges.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût convenable, ni qu'il pût y avoir aucun motif de s'écarter de ces anciennes bases, qui ont été adoptées par la résolution ;

& le traitement des juges étant fixé de nouveau ; ces juges recevant une légère augmentation sur ce qui étoit porté par les états de la commission des dépenses, adoptés par la loi du 2 nivose an 5, les commissaires & leurs substituts, ainsi que les commissaires près les tribunaux correctionnels, devoient recevoir aussi, dans leur traitement, une augmentation proportionnelle.

Ces fonctionnaires publics remplissent une tâche pénible, & la plus importante pour la société, puisqu'ils requièrent & surveillent sans cessé l'exécution de la loi. Ce sont en général des citoyens recommandables, qui, par leur patriotisme, leurs talens & leurs vertus, ont fixé le choix du gouvernement, & qui jouissent tour-à-tour de sa confiance & de celle du peuple.

Il falloit donc, sans difficulté, les traiter, je ne dis pas avec la même faveur, mais avec la même justice que les autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, & votre commission n'a eu, à leur égard, qu'un léger doute, concernant les commissaires près les tribunaux correctionnels.

Bien différente, dans son avis, de la commission des Cinq-Cents, qui a inséré dans une note qu'on lit dans le tableau annexé à son rapport, qu'il paroît juste d'allouer à ces commissaires un traitement égal à celui des commissaires près les tribunaux civils, attendu que leur travail n'est ni moins pressant, ni moins difficile, & qu'il est encore plus multiplié ; votre commission, dis-je, a douté un instant qu'il fût juste d'acccorder à ces commissaires même un traitement égal à celui des juges.

La commission des Cinq-Cents avoit oublié, en insérant cette note dans son tableau, que le travail plus ou moins pressant, plus ou moins difficile, ou multiplié, n'est pas la base qu'elle a adoptée elle-même dans la fixation des traitemens.

Voulant, & avec raiſon, que le traitement fût borné à la ſomme néceſſaire pour la ſubſiſtance, & honnête entretien des fonctionnaires publics, elle n'a pris d'autre baſe que la population des villes où ſiégent les tribunaux; &, d'après cela, votre commiſſion, portant ſes regards ſur les communes où ſiégent un très-gr nd nombre de tribunaux correctionnels, n'a pu ſe diſſimuler qu'il en eſt pluſieurs qui n'ont pas quatre mille ames de population, peut-être même trois mille, & où l'on vit en général comme à la campagne & à auſſi peu de frais.

Le traitement du commiſſaire près le tribunal correctionnel établi dans une de ces communes, ſembleroit donc devoir être moindre que celui d'un juge du tribunal civil, obligé de réſider au chef-lieu du département: cependant il eſt égal, à moins que la population du chef-lieu n'excède cinquante mille habitans. Alors ſeulement, aux termes de la réſolution, le traitement du commiſſaire eſt borné au même taux que le ſeroit celui d'un juge, ſi le tribunal civil étoit établi dans une commune dont la population ſeroit la même que celle de la commune où ſiége le tribunal correctionnel. Mais comme la loi n'a formé qu'une ſeule claſſe de toutes celles dont la population eſt au-deſſous de cinquante mille habitans, le commiſſaire près le tribunal correctionnel, dans une des communes dont j'ai parlé, a un traitement égal à celui d'un juge ou d'un ſubſtitut du commiſſaire près le tribunal civil établi dans une commune de trente à quarante mille ames, ou tout autre nombre quelconque, juſqu'à cinquante mille; on ne peut s'empêcher de convenir qu'un tel commiſſaire eſt plus avantageuſement traité que le juge que je lui ai comparé, ou le ſubſtitut du commiſſaire près le tribunal civil. Cette inégalité provient du défaut de diviſion des communes en un plus grand nombre de claſſes; & votre commiſſion ne vous a pas diſſimulé ſon vœu à cet égard dans le rapport que je vous fis hier, en

ſon nom, ſur la réſolution relative au traitement des juges.

Mais vous n'avez pas perdu de vue, citoyens repréſentans, les motifs qui l'ont déterminée à adopter, quant à préſent, la diviſion générale des communes en deux claſſes ſeulement, & que ce motif eſt l'égalité de traitement à maintenir entre les membres des adminiſtrations centrales & les membres des tribunaux civils. Or, en l'adoptant pour les juges, il faut l'adopter auſſi pour les commiſſaires près les tribunaux correctionnels, qui, pour leur traitement, ſont aſſimilés aux juges par toutes les lois précédentes dont je vous ai déja expoſé l'analyſe.

La ſeule reſtriction dont cette fixation générale étoit ſuſceptible, on la trouve dans la nouvelle réſolution. Elle a voulu que le traitement du commiſſaire près le tribunal correctionnel fût égal à celui d'un juge du tribunal civil; mais d'un juge attaché à un tribunal civil qui ſiégeroit dans une commune dont la population ſeroit la même que celle du chef-lieu d'arrondiſſement du tribunal correctionnel.

Cette reſtriction eſt conſéquente à la baſe adoptée. Il n'étoit pas juſte en effet, que le commiſſaire, qui n'eſt pas expoſé aux dépenſes que néceſſite la réſidence dans les grandes communes, eût un traitement ſemblable à celui du juge qui eſt obligé à cette réſidence, excepté pendant ſon ſervice au tribunal correctionnel, ſervice qui lui occaſionne un déplacement diſpendieux, à raiſon duquel il lui eſt accordé une indemnité, meſurée d'après ſon traitement ordinaire, qui n'en doit par conſéquent ſouffrir aucune diminution.

Après vous avoir fait part des réflexions de votre commiſſion ſur le traitement des commiſſaires près les tribunaux, et de leurs ſubſtituts, il me reſte encore, citoyens repréſentans, à vous entretenir de l'article dernier de la réſolution.

Vous ſavez que les traitemens des commiſſaires près les tribunaux & de leurs ſubſtituts ne ſont point compris dans la claſſe des charges départementales qui s'acquittent avec le produit des centimes additionnels ; ils ſont à la charge du tréſor public, & entrent dans les dépenſes du miniſtère de la juſtice.

Or, dans la fixation qui a été faite du montant de ces dépenſes pour l'an 7, par la loi du 2 frimaire dernier, on n'a point compris les traitemens dont il s'agit ; il n'a été porté en ligne de compte que le traitement des commiſſaires près le tribunal de caſſation & de leurs ſubſtituts, avec celui des juges, & toutes les autres dépenſes de ce tribunal.

Il faut donc que les fonds déja fixés, pour les dépenſes du miniſtère de la juſtice, à 6,614,496 fr., ſoient augmentés du montant des divers traitemens des commiſſaires & de leurs ſubſtituts près les tribunaux civils, criminels & correctionnels.

Or telle eſt la diſpoſition de l'art. dernier, qui augmente de 1,452,866 fr. 66 centimes deux tiers la ſomme précédemment décrétée, & fixe de nouveau la totalité des dépenſes du miniſtère de la juſtice pour l'an 7 à 8,067,362 fr. 66 centimes deux tiers.

La néceſſité de porter les fonds du miniſtère de la juſtice au niveau de la dépenſe ne peut être méconnue, auſſi je me diſpenſe de toute réflexion ſur cet article.

Le précédent, qui fixe les traitemens des commiſſaires & de leurs ſubſtituts, a paru juſte auſſi à votre commiſſion, & concordant avec la nouvelle fixation du traitement des juges, que vous avez adoptée à la ſéance d'hier.

Votre commiſſion vous propoſe en conſéquence, d'une voix unanime, d'adopter la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.